Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DIRECTIVE 2003/90/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 254 du 8.10.2003, p. 7)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Directive 2005/91/CE de la Commission du 16 décembre 2005	L 331	24	17.12.2005
►M2	Directive 2007/48/CE de la Commission du 26 juillet 2007	L 195	29	27.7.2007
►M3	Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009	L 202	29	4.8.2009
►M4	Directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010	L 169	7	3.7.2010
►M5	Directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1er juillet 2011	L 175	17	2.7.2011
►M6	Directive d'exécution 2012/8/UE de la Commission du 2 mars 2012	L 64	9	3.3.2012

▼B

DIRECTIVE 2003/90/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 72/180/CEE de la Commission du 14 avril 1972 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles ([2]), modifiée par la directive 2002/8/CE ([3]), a fixé, en vue de l'admission officielle des variétés dans les catalogues des États membres, le nombre minimal de caractères sur lesquels doivent porter les examens des différentes espèces ainsi que les exigences minimales applicables à la réalisation de ces examens.

(2) Des principes directeurs relatifs aux conditions d'examen des variétés ont été formulés en ce qui concerne certaines espèces par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), créé par le règlement (CE) nº 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1650/2003 ([5]).

(3) Des principes directeurs fixant les conditions d'examen des variétés existent au plan international. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a formulé des principes directeurs pour la conduite de tels examens.

(4) La directive 72/180/CEE a été modifiée par la directive 2002/8/CE afin d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions d'examen des variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres dans la mesure où des principes directeurs de l'OCVV avaient été formulés. L'OCVV a établi entre-temps des principes directeurs pour un certain nombre d'autres espèces.

([1]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.
([2]) JO L 108 du 8.5.1972, p. 8.
([3]) JO L 37 du 7.2.2002, p. 7.
([4]) JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.
([5]) JO L 245 du 29.9.2003, p. 28.

▼B

(5) Il convient d'assurer une cohérence entre les principes directeurs de l'OCVV et les conditions applicables aux variétés en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres.

(6) Il convient d'élaborer le système communautaire sur la base des principes directeurs de l'UPOV dans la mesure où l'OCVV n'a pas encore mis au point de principes spécifiques. La législation nationale est applicable aux espèces ne relevant pas de la présente directive.

(7) Il y a donc lieu d'abroger la directive 72/180/CEE.

(8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, de variétés d'espèces de plantes agricoles qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

3. En ce qui concerne la valeur culturale ou d'utilisation, les variétés sont conformes aux conditions définies à l'annexe III, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive.

Article 2

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), et tous les caractères marqués par un astérisque (*) dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

▼B

Article 3

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

Article 4

La directive 72/180/CEE de la Commission est abrogée.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

1. Dans les cas où, à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, une variété n'a pas été admise à l'inclusion dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et où des examens officiels ont été entamés avant cette date selon les dispositions, soit

a) de la directive 72/180/CEE, soit

b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce,

la variété en question est réputée conforme aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que dans les cas où les examens mènent à la conclusion que la variété est conforme aux dispositions arrêtées, soit

a) par la directive 72/180/CEE, soit

b) par les principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼**M6**

ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Festuca filiformis Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca ovina L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca rubra L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass italien	TP 4/1 du 23.6.2011
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais	TP 4/1 du 23.6.2011
Lolium x *boucheanum* Kunth	Ray-grass intermédiaire	TP 4/1 du 23.6.2011
Pisum sativum L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010
Brassica napus L.	Colza	TP 36/2 du 16.11.2011
Helianthus annuus L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
Linum usitatissimum L.	Lin textile/Lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007
Avena nuda L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
Avena sativa L. (y compris *A. byzantina* K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003
Hordeum vulgare L.	Orge	TP 19/2rev. du 11.3.2010
Oryza sativa L.	Riz	TP 16/1 du 18.11.2004
Secale cereale L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
xTriticosecale Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale*	TP 121/2 rev. 1 du 16.2.2011
Triticum aestivum L.	Blé	TP 3/4 rev. 2 du 16.2.2011
Triticum durum Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003
Zea mays L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
Solanum tuberosum L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

▼M6

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
Agrostis canina L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis gigantea Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
Bromus catharticus Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
Bromus sitchensis Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
Dactylis glomerata L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002
Festuca arundinacea Schreber	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002
xFestulolium Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium*	TG/243/1 du 9.4.2008
Phleum nodosum L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
Phleum pratense L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
Poa pratensis L.	Pâturin des prés	TG/33/6 du 12.10.1990
Lupinus albus L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus angustifolius L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus luteus L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
Medicago sativa L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
Medicago x *varia* T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
Trifolium pratense L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
Trifolium repens L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
Vicia faba L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002
Vicia sativa L.	Vesce commune	TG/32/6 du 21.10.1988
Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6rev. du 4.4.2001 + 1.4.2009
Raphanus sativus L. var. *oleiformis* Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001
Arachis hypogea L.	Arachide	TG/93/3 du 13.11.1985

▼**M6**

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
Carthamus tinctorius L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
Gossypium spp.	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001
Papaver somniferum L.	Pavot	TG/166/3 du 24.3.1999
Sinapis alba L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001
Glycine max (L.) Merrill	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
Sorghum bicolor (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

▼B

ANNEXE III

CARACTÈRES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA VALEUR CULTURALE OU D'UTILISATION

1. Rendement.
2. Résistance aux organismes nuisibles.
3. Comportement vis-à-vis des facteurs du milieu physique.
4. Caractères de qualité.

Les méthodes utilisées sont indiquées lors de la communication des résultats.